CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

<u>En cause de :</u>

Monsieur V
Architecte

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 19/06/2014 adressée à Monsieur l'Architecte V par courrier recommandé déposé à la poste le 12/05/2014.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Vu le procès-verbal de l'audience du 19/06/2014.

Vu la note de défense déposée par Maître H, Avocat au Barreau de Namur, Conseil de Monsieur l'Architecte V.

I. GRIEFS

Attendu que Monsieur l'Architecte V comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

1. *Avoir proférer des menaces à l'encontre de l'architecte T et avoir conseillé à des maîtres de l'ouvrage de mettre un terme à leur relation contractuelle avec l'Architecte T, manquant ainsi à la confraternité et la loyauté indispensables dans les relations entre Confrères (article 14 al. 1, article 25 du Règlement de Déontologie).*

2. *Avoir exercé vos activités professionnelles durant plusieurs années sans être en situation régulière à l'égard de l'Administration de la TVA manquant ainsi à la loyauté élémentaire et à l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie).*

3. *Avoir limité vos missions au gros-œuvre fermé sans vous assurer qu'un architecte soit désigné pour la poursuite de la mission (articles 20 et 21 du*

Règlement de Déontologie) : cf. dossiers communiqués P, S, B, C et tableau d'analyse de missions 2007 à 2011 dressé par le Bureau.

4. *Avoir déclaré au Conseil de l'Ordre la réalisation de dossiers complets nonobstant les interventions limitées effectuées manquant ainsi à la loyauté élémentaire et à l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie) :*

   - *Dossier P :*
     Pas de projet d'exécution ; Pas de cahier des charges ; aucun PV de chantier ; Pas de correspondance ; Pas de vérification des mémoires ; Pas de réception.

   - *Dossier S :*
     Pas de cahier des charges au-delà du gros-œuvre fermé ; 1 seul PV de chantier ; pas de vérification des mémoires ; pas de réception.

   - *Dossier B*
     Pas de projet d'exécution ; pas de cahier des charges au-delà du gros-œuvre fermé ; pas de PV de chantier ; pas de vérification des mémoires ; Pas de réception.

   - *Dossier C*
     Pas d'avant-projet ; Pas de projet d'exécution ; Pas de dossier de permis.

5. *Avoir omis d'assurer valablement vos chantiers (article 15 du Règlement de Déontologie et article 9 de la loi du 20/02/1939 – AR du 24/04/2007) :*

   - *Les dossiers G, S (régularisation), Z, Y, D, O sont déclarés à 0 €, avec des valeurs « travaux déclarés préalablement » équivalente à la valeur totale des travaux. Mais, ces travaux n'ont jamais été déclarés préalablement. Ils ne sont dès lors pas correctement assurés.*

   - *Les dossiers U, R, N, E, J, X, I, A, L, … ne sont pas déclarés à l'assurance.*

II DELIBERE

À l'issue de sa comparution il a été demandé à Monsieur l'architecte Vde communiquer l'ensemble des e-mails échangés dans les divers dossiers afin de démontrer son passage sur chantier.

Monsieur l'architecte V précise n'avoir pas compris auparavant l'importance de la transmission de ces pièces lorsqu'il avait précédemment communiqué ses dossiers.

Il s'est engagé à communiquer ses pièces au Conseil pour le 30 juin 2014 au plus tard, promesse qu'il a respectée.

À l'issue de sa comparution encore, il a communiqué la preuve de ce qu'il avait, après sa comparution devant le Bureau, régularisé a posteriori ses dossiers de 2012 et de 2013 vis-à-vis de sa compagnie d'assurances.

Il convient d'examiner les cinq griefs émis à l'encontre de Monsieur l'architecte V :

Le premier grief reste établi.

Le fait que Madame l'architecte T agissait à ce moment en tant que certificateur PEB ne lui enlève évidemment pas sa qualité d'architecte.

Les termes employés ne sont en rien un signe confraternité que de surcroît, la mauvaise humeur ne peut excuser.

Le second grief est, formellement, établi encore que Monsieur l'architecte V en donne une explication.

Débiteur vis-à-vis de la TVA, son numéro était désactivé temporairement.

Il en dispose à nouveau ayant respecté son plan d'apurement.

Il justifie le remboursement actuel des deux tiers des montants lui réclamés.

Après explications et communication des dossiers et des pièces complémentaires, il s'avère que les griefs à 3, 4 et 5 ne sont pas ou plus établis.

La situation de Monsieur l'architecte V est désormais régularisée.

III QUANT A LA SANCTION

Si le Conseil disciplinaire apprécie les efforts de Monsieur l'architecte V régulariser sa situation, force est cependant de constater que les renseignements ou documents nécessaires n'ont été communiqués qu'au compte-gouttes au Bureau et ensuite au Conseil.

Le Conseil disciplinaire prend également en compte la situation familiale délicate de Monsieur l'architecte V.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil disciplinaire estime devoir retenir la sanction dite mineure reprise au dispositif de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit établis les griefs 1 et 2 formulés à l'encontre de Monsieur l'Architecte V.
- Dit pas ou plus établis les griefs 3, 4 et 5 formulés à l'encontre de Monsieur l'Architecte V.
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'Architecte V la sanction disciplinaire de la réprimande.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 25 septembre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Madame **, Membre
Monsieur **, Membre

Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique